

20 février 2024 - CCIP-CA - RG 23/01702

Arbitrage international – RUCIP – régularité de constitution du tribunal arbitral – consentement à l'arbitrage – respect du principe de la contradiction

Saisie d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale rendue à Paris sous l'égide du règlement du Comité européen des règles et usages du commerce inter-Europe de pommes de terre (RUCIP), la CCIP-CA a jugé que la demanderesse au recours ne pouvait valablement contester la constitution du tribunal arbitral en invoquant son absence de consentement à l'arbitrage dès lors, d'une part, qu'il ressortait des pièces du dossier qu'elle disposait d'une maîtrise suffisante de la langue française lui permettant de comprendre la clause compromissoire et, d'autre part, qu'elle ne pouvait, compte tenu de sa qualité de professionnel du secteur de la pomme de terre, se prévaloir d'une méconnaissance des RUCIP auxquelles cette clause renvoyait et qui sont d'un usage courant au sein de l'Union européenne.

Elle a par ailleurs considéré que le moyen tiré de l'atteinte au principe de la contradiction ne pouvait davantage prospérer en relevant que :

- cette société avait été mise à même d'exposer ses arguments et de critiquer les demandes et moyens de son adversaire, le tribunal arbitral ayant pris en considération dans sa motivation les éléments ainsi développés pour sa défense ;
- elle n'avait pas sollicité l'usage d'une autre langue de procédure que le français avant que la sentence ne soit rendue ;
- sa non-comparution à l'audience sans demande de renvoi ne pouvait justifier à elle seule l'atteinte alléguée, pas plus que l'absence de réexamen de l'affaire, faute pour cette société d'avoir respecté les conditions énoncées par le règlement d'arbitrage pour un tel réexamen.

Elle a en conséquence rejeté le recours en annulation.

20 February 2024 - ICCP-CA - RG 23/01702

International Arbitration - RUCIP – Regularity in the Composition of the Arbitral Tribunal - Consent to Arbitration – Compliance with the Adversarial Principle

The ICCP-CA ruled on an action for annulment of an arbitral award rendered in Paris under the RUCIP European Committee rules providing for Rules and Practices for the Inter-European Trade in Potatoes. It ruled that the applicant could not validly challenge the composition of the arbitral tribunal on the grounds that it had not consented to the arbitration, since (i) the exhibits submitted evidenced a sufficient knowledge of the French language by the applicant to understand the arbitration clause and (ii) as a professional in the potato sector, it could not argue that it was not aware of the RUCIP rules to which the clause referred and which are in common use within the European Union.

The Court also held that the ground based on an infringement of the adversarial principle could not be accepted either, pointing out that:

- the company had been given the opportunity to set out its arguments and criticise its opponent's claims and arguments, these elements of defence being taken into consideration by the arbitral tribunal in its reasoning;

- it had not requested the use of a procedural language other than French before the award was rendered;

- its failure to appear at the hearing without a request for referral could not in itself justify the alleged infringement, nor could the failure to re-examine the case, as the company had failed to comply with the conditions set out in the arbitration rules for such re-examination.

The ICCP-CA therefore dismissed the action for annulment.

5 mars 2024 - CCIP-CA - RG 22/07665

Exception dilatoire – sursis à statuer – caractère manifestement tardif de la demande

Immunité de juridiction d'un État – contrat commercial – protocole d'accord mettant fin à un différend relatif à un contrat de prestation de services portant sur le recouvrement d'avoirs gelés à l'étranger

Compétence internationale – clause attributive de compétence au tribunal de commerce – défendeur non-commerçant – opposabilité (oui)

Saisie sur renvoi après cassation de l'appel d'un jugement du tribunal de commerce de Paris rendu sur la compétence dans un litige opposant une société de droit français à l'État de Libye, la CCIP-CA a écarté la demande de sursis à statuer formée par ce dernier, la considérant comme manifestement tardive pour avoir été formulée une semaine avant la date de clôture sur la base d'une plainte pénale reposant sur des faits connus et débattus par les parties depuis l'introduction de la procédure huit ans auparavant.

Elle a retenu, sur le fond, que si en vertu des principes du droit international, les États étrangers bénéficient de l'immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États, tel n'est pas le cas d'un contrat commercial, le protocole d'accord servant de fondement aux demandes de la société étant expressément qualifié comme tel et visant à mettre fin à un différend l'opposant à cet État pour le paiement de commissions liées à un contrat de prestation de services portant sur le recouvrement d'avoirs gelés à l'étranger.

Elle a par ailleurs considéré que le principe selon lequel une clause attributive de compétence au profit du tribunal de commerce est inopposable au défendeur non-commerçant n'a pas vocation à s'appliquer dans l'ordre international, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à une règle d'ordre public ou à la compétence impérative d'une autre juridiction.